



## **Protocole d'accord 2023-2026**

**entre**

**le CIG Petite Couronne,  
représenté par son Président**

**et**

**les organisations syndicales suivantes :  
CFDT, CFTC, CGT, FA-FPT, FO, SAFPT, SNUTER-FSU, SUD et UNSA  
représentées par leurs représentants syndicaux**

**sur l'exercice du droit syndical en petite couronne**

### **Préambule**

Dans un contexte particulièrement incertain, les agents publics sont des acteurs essentiels de la mise en œuvre des politiques publiques locales. Il est indispensable d'instaurer un environnement favorable, marqué par un dialogue régulier entre les partenaires, respectueux des avis de chacun et soucieux d'apporter des réponses aux enjeux auxquels doit faire face la fonction publique territoriale (un important déficit d'attractivité, un fort renouvellement des effectifs et une recherche du sens à donner à l'action locale). C'est cet engagement que prennent les signataires pour un CIG Petite Couronne utile à toutes et à tous.

Les signataires constatent que l'exercice du droit syndical, et notamment le régime des décharges d'activité syndicale, doit avant tout répondre aux besoins exprimés par les agents publics et les employeurs situés dans le ressort territorial du CIG Petite Couronne. Dans leurs échanges, le Centre et les organisations syndicales se donnent pour objectifs de faire connaître auprès des agents les missions du CIG, de favoriser un dialogue social de qualité entre les différents partenaires, d'assurer des conditions de travail favorables et de diffuser sur le territoire des valeurs d'écoute, d'égalité et de respect mutuel.

Dans ce cadre, les signataires souhaitent donc fixer les droits et moyens nécessaires à l'activité syndicale, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment les articles L 212-1 à L 212-7 du code général de la fonction publique et l'article 2 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié. Couvrant la période 2023-2026, le présent protocole a été négocié à l'occasion de réunions plénières organisées début 2023 avant son adoption par les signataires.

Ils conviennent des dispositions suivantes :

### **I) Modalités de travail**

Chaque organisation syndicale s'engage à désigner au maximum quatre représentants qui seront les seuls référents officiels du CIG.

Chaque représentant syndical devra faire l'objet d'une désignation écrite par son organisation.

Toute modification desdits représentants syndicaux pendant la durée d'application du présent protocole devra être signalée par l'organisation syndicale au Président du CIG, par courrier ou par courriel ([das@cig929394.fr](mailto:das@cig929394.fr)) au service du secrétariat général et de la commande publique, avant d'être prise en compte pour l'envoi des convocations aux réunions ou groupes de travail.

Dès signature du présent protocole et afin de favoriser une concertation étroite entre les organisations syndicales et le CIG, les parties conviennent de mettre en place des réunions plénières de suivi du protocole, selon un calendrier prédéfini en fonction des disponibilités de chaque partie, et si besoin des réunions préparatoires.

Les convocations aux réunions et les documents associés sont transmis exclusivement par voie dématérialisée.

### **II) Agenda social**

Une conférence thématique dite "du dialogue social" sera organisée annuellement. Sa préparation et son organisation seront assurées conjointement par le CIG et les organisations syndicales signataires.

Elle a vocation à être un temps fort du dialogue social sur toute la durée du mandat, à donner de la visibilité à des thématiques qui intéressent les agents publics comme les employeurs territoriaux et à nourrir une dynamique favorisant le dialogue social local sur le territoire de la petite couronne.

Cette conférence annuelle sera donc ouverte à un public plus large que les seuls signataires. Son ordre du jour sera établi conjointement par le CIG et les organisations syndicales, chaque partie pourra proposer une thématique à aborder.

Les organisations syndicales seront également associées à des groupes de travail internes pilotés par le CIG selon un programme préétabli entre les parties, en fonction de l'actualité de la FPT.

### **III) Décharges d'activité de service (DAS)**

#### **Modalités d'attribution entre les organisations syndicales signataires**

Les décharges d'activité de service (DAS) sont définies comme étant l'autorisation donnée à un agent public d'exercer, pendant ses heures de service, une activité syndicale en lieu et place de son activité administrative normale. Elles peuvent être totales ou partielles.

Lorsqu'un représentant syndical a été déchargé partiellement de service, il convient que sa charge administrative soit allégée en proportion de l'importance de la décharge dont il est bénéficiaire. Le fait qu'un agent public soit déchargé partiellement de service pour activités syndicales ne doit en aucun cas influencer l'appréciation portée par l'autorité territoriale sur sa manière de servir, ni sur son déroulement de carrière.

Il est précisé qu'en application de la délibération n° 1991-194 adoptée le 7 juin 1991 par le Conseil d'administration du CIG, ces heures de décharges d'activité de service pourront également être attribuées à des agents de collectivités et établissements volontairement affiliés au CIG.

Afin d'assurer un exercice du droit syndical sur le territoire de la petite couronne dans des conditions optimales, le nombre total d'heures de décharge d'activité de service est fixé à 52 000 heures annuelles, contingent supérieur à l'application stricte de l'article 19 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié, pour tenir compte des spécificités du territoire de la petite couronne, pour permettre un dialogue social adapté aux enjeux et pour faire connaître les missions du CIG.

En application des articles 12 et 13 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié, le contingent global d'heures de décharges d'activité de service est réparti entre les organisations syndicales compte tenu de leur représentativité aux élections du 8 décembre 2022 au comité social territorial placé auprès du CIG et aux comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements obligatoirement affiliés au CIG :

- pour moitié, en fonction du nombre de sièges détenus ;
- et pour l'autre moitié, en fonction du nombre de voix obtenues.

La répartition entre organisations syndicales est détaillée dans le tableau joint en annexe du présent protocole.

Le montant global de ce crédit de temps syndical sera reconduit chaque année, jusqu'aux prochaines élections professionnelles, sauf modification du périmètre du comité social territorial entraînant la mise en place d'un nouveau comité social territorial dans les conditions prévues aux articles 2, 26 et 27 du décret n°2021-571 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements.

## Modalités de remboursement

### Collectivités et établissements concernés :

Puisque c'est la cotisation versée par l'ensemble des collectivités et établissements affiliés qui finance les décharges d'activité de service, son remboursement sera ouvert à l'ensemble de ces collectivités ou établissements, qu'ils soient affiliés à titre obligatoire ou volontaire.

### Calendrier :

Afin d'assurer le remboursement des heures de décharges d'activité de service aux collectivités et établissements de la petite couronne, les organisations syndicales s'engagent à transmettre, au moyen du formulaire communiqué à cet effet par le CIG :

- avant le 31 mars de l'année concernée, la pré-liste nominative des bénéficiaires dont elles auraient déjà connaissance ;
- et avant le 15 décembre de la même année, la liste finale de ces bénéficiaires précisant le nombre de DAS consommées.

Toute modification ou ajustement devra faire l'objet d'une communication écrite immédiate au CIG.

Les heures attribuées qui n'auraient pas pu être utilisées au cours de l'année civile ne feront l'objet d'aucun report sur l'année suivante. Cependant, le CIG pourrait, le cas échéant, examiner avec attention une demande qui se justifierait par une situation exceptionnelle (absence imprévue et prolongée d'un représentant désigné, situation sanitaire nationale, situation locale particulière).

## **IV) Autorisations spéciales d'absence (art. 18) pour les membres des instances statutaires**

Conformément à l'article 18 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié, bénéficieront d'une autorisation d'absence sur présentation de leur convocation ou de l'information de la tenue de la réunion concernée les représentants syndicaux titulaires et suppléants appelés à siéger au sein :

- du Comité social territorial et de sa formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail placé auprès du CIG,
- des Commissions administratives paritaires en formation ordinaire ou disciplinaire,
- de la Commission consultative paritaire en formation ordinaire ou disciplinaire,
- du Conseil médical en formation plénière,
- ainsi qu'à des réunions de travail convoquées par l'administration.

La durée de l'autorisation d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

## **V) Dispositions matérielles**

### **1- Bureaux**

Le CIG s'engage à mettre au rez-de-chaussée de l'établissement 9 bureaux aménagés, à disposition des organisations syndicales suivantes : CFDT, CFTC, CGT, FA-FPT, FO, SAFPT, SNUTER-FSU, SUD et UNSA.

Ces bureaux sont dotés des équipements indispensables à l'activité syndicale :

- meuble de rangement, fauteuil, bureau et chaises,
- matériel de bureau,
- ligne téléphonique dédiée à chaque organisation syndicale,
- micro-ordinateur portable avec un accès à internet et à une messagerie électronique.

Les organisations syndicales sont tenues de respecter les dispositions du règlement intérieur du CIG qui leur sera communiqué, notamment en matière d'utilisation des locaux, d'horaires d'ouverture et de sécurité de l'établissement.

Le règlement intérieur du CIG et les procédures d'accès aux locaux sont conformes au Règlement général sur la protection des données (RGPD).

### **2- Fournitures de bureau, reprographie et frais d'affranchissement**

Les organisations syndicales disposent d'un crédit de fournitures de bureau (dont les ramettes papier) et de petits équipements informatiques (clés USB, caméras, enregistreurs, imprimantes, ... hors PC), dans la limite de 1000 € par an. Les demandes de fournitures devront être émises par l'intermédiaire de la plateforme de commande avant le 31 octobre, délai de rigueur. Les organisations peuvent se rapprocher du support logistique ([support.logistique@cig929394.fr](mailto:support.logistique@cig929394.fr)).

Chaque organisation syndicale dispose d'un crédit de reprographie équivalant à 2000 copies recto noir et blanc par an. Le suivi de la consommation s'effectuera via les badges mis à disposition de chaque organisation syndicale, la consommation recensée sur chaque badge contribuant à la consommation globale de l'organisation.

Les frais de reprographie s'entendent pour les copies et impressions effectuées au pôle reprographie et sur le photocopieur multifonction situé dans les parties communes des locaux syndicaux du rez-de-chaussée. Les demandes de reprographie en nombre sont à faire auprès du support logistique ([support.logistique@cig929394.fr](mailto:support.logistique@cig929394.fr)).

Une franchise postale maximum de 1500 plis d'un poids unitaire de 20 grammes maximum, hors recommandés, est accordée, par an et par organisation syndicale. Cette franchise ne comprend ni la reprographie, ni les enveloppes, ni les opérations de mise sous plis.

Les crédits non utilisés pour l'ensemble des fournitures, reprographie et frais d'affranchissement susvisé ne pourront faire l'objet d'aucun report.

### 3- Conditions d'utilisation des technologies de l'information et de la communication

L'utilisation des technologies de l'information et de la communication doit être conforme aux dispositions de l'article 4.1 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié.

Les conditions d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication ainsi que de certaines données à caractère personnel contenues dans les traitements automatisés relatifs à la gestion des ressources humaines, sont fixées par décision du Président du CIG et le cas échéant, après avis du comité social territorial placé auprès du CIG et des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés, dans le respect des garanties de confidentialité, de libre choix et de non-discrimination auxquelles cette utilisation est subordonnée.

Les représentants syndicaux devront respecter la Charte informatique applicable au CIG consultable sur l'intranet.

### 4- Dispositions relatives aux données à caractère personnel

Entré en application depuis le 25 mai 2018, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après "RGPD"), prévoit que toute utilisation des données personnelles constitue un traitement, quel que soit le procédé utilisé (collecte, enregistrement, conservation, utilisation, communication, etc.).

Les membres des organisations syndicales représentatives s'engagent à respecter les dispositions dudit RGPD.

### 5- Dispositif d'accès aux locaux, boîtes aux lettres et panneaux d'affichage

Un accès au local syndical par une serrure à code est mis en place. Le code est délivré aux représentants syndicaux dûment désignés par leur organisation syndicale (voir supra I) qui en disposeront auprès de leurs membres dans un esprit de responsabilité, sans porter préjudice à la sécurité du CIG.

Un badge d'accès aux locaux, au parking (hors places réservées aux véhicules électriques) et aux photocopieurs multifonctions du CIG est remis aux représentants syndicaux dûment désignés par leur organisation syndicale (voir supra I). Il est rappelé qu'il s'agit de badges nominatifs et non cessibles.

Les élus amenés à siéger dans les instances accèdent aux locaux par la remise d'un badge provisoire dans les conditions définies par le CIG.

Le courrier postal adressé aux organisations syndicales au CIG est déposé dans leur boîte aux lettres individuelle située à proximité des locaux syndicaux. Deux clés sont remises à chaque organisation syndicale.

## 6 - Affichage

9 panneaux d'affichage sont réservés aux organisations syndicales à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment. Deux clés sont remises à chaque organisation syndicale.

## 7 - Mise à disposition de salles de réunion

Le CIG met à disposition des salles de réunion en espace ERP, à la demande des organisations syndicales, dans la mesure des disponibilités et des modalités de réservation en vigueur au moment de la demande.

A titre exceptionnel, la salle Caravelle ou la salle Drakkar pourra être mise à disposition de chaque organisation syndicale un jour par an. Sous réserve des disponibilités, une seconde mise à disposition pourra être autorisée pour l'une ou l'autre salle.

Par ailleurs, la salle Kayak (au 5<sup>ème</sup> étage de l'établissement) est spécialement réservée à la consultation des dossiers et à des temps de courte réunion pour les représentants du personnel élus dans les instances paritaires placées auprès du CIG. L'accès à cette salle est géré par la Direction des organismes paritaires.

## **VI) Modalités d'accès à l'information statutaire**

### 1 - Diffusion de la documentation

Chaque organisation syndicale signataire a accès à la documentation suivante :

- ✓ *Banque d'information sur le personnel (BIP) : 1 accès à chaque représentant syndical désigné (voir supra I) et 1 accès par représentant du personnel (titulaire ou suppléant) siégeant dans une Commission administrative paritaire (CAP), à la Commission consultative paritaire (CCP), au Comité social territorial (CST) placé auprès du CIG ou au sein de sa formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail et au Conseil médical interdépartemental en formation plénière.*
- ✓ *Informations administratives et juridiques en ligne : 1 accès à chaque représentant syndical désigné (voir supra I) et 1 accès par représentant du personnel (titulaire ou suppléant) siégeant dans une Commission administrative paritaire (CAP), à la Commission consultative paritaire (CCP), au Comité social territorial (CST) placé auprès du CIG ou au sein de sa formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail et au Conseil médical interdépartemental en formation plénière.*
- ✓ *Mises à jour du répertoire des carrières territoriales : 1 accès à chaque représentant syndical désigné (voir supra I) et 1 accès par représentant du personnel siégeant dans une Commission administrative paritaire (CAP) permettant la consultation en ligne.*

Chaque organisation syndicale, signataire du protocole, reçoit, en outre :

- ✓ Informations administratives et juridiques : 1 exemplaire papier ;
- ✓ Répertoire des carrières territoriales : 1 exemplaire papier, sur demande.

Chaque membre disposant d'un droit de consultation est informé que les accès sont personnels et nominatifs et que les publications (sur support papier comme sur support dématérialisé) ne peuvent pas faire l'objet de diffusion, ni de reproduction même partielle à des fins de diffusion, sans autorisation expresse du CIG.

## 2- Temps de rencontre : rencontres statutaires

Peuvent participer aux rencontres organisées au profit des agents des DRH des collectivités et établissements affiliés au CIG :

- ✓ Les représentants du personnel élus (titulaires et suppléants) siégeant aux Commissions Administratives Paritaires, à la Commission Consultative Paritaire (CCP), au Comité social territorial (CST) placé auprès du CIG et désignés au Conseil médical en formation plénière placés auprès du CIG ;
- ✓ Les représentants syndicaux habilités à représenter les organisations syndicales dans le présent protocole.

En fonction du nombre d'inscrits, la participation des représentants du personnel (élus dans les instances et habilités au titre du protocole) peut être limitée, par organisation syndicale. Le CIG en informera alors les signataires du protocole qui désigneront les membres de leur organisation syndicale autorisés à y participer.

L'invitation est adressée aux représentants syndicaux et aux membres des instances. Les représentants syndicaux mandatés pour le dialogue social (voir supra I) peuvent désigner auprès de la Direction du conseil et de l'expertise statutaires un remplaçant en lieu et place d'un invité qui ne serait pas en mesure d'y participer.

Pour des raisons d'organisation, les représentants syndicaux et les membres des instances doivent :

- ✓ Pour les rencontres en présentiel : confirmer leur inscription auprès de la Direction du conseil et de l'expertise statutaires en respectant la date butoir ;
- ✓ Pour les rencontres en distanciel : suivre la procédure d'inscription sur la plateforme de diffusion, comme les autres participants ;
- ✓ S'identifier (nom et fonctions) en tant que représentant d'une organisation syndicale lorsqu'ils participent à des rencontres en présentiel ou à des webinaires.

La participation aux rencontres statutaires donne lieu à des attestations de présence qui ne sont pas des attestations de formation professionnelle.

Les attestations de présence et les supports des rencontres statutaires sont mis à disposition à l'issue des rencontres, pour ceux qui y ont assisté.

## **VII) Mise en œuvre et durée**

Le présent protocole entre en vigueur à la date de signature par le Président du CIG, après délibération du Conseil d'administration du CIG du 27 juin 2023, et reste valable jusqu'aux prochaines élections professionnelles.

Il pourra faire l'objet de modifications pour tenir compte de l'évolution législative et réglementaire en matière de droit syndical, d'organisation territoriale, des missions et des moyens des centres de gestion.

Il prendra fin à l'adoption d'un nouveau protocole, établi dans un délai raisonnable après les prochaines élections professionnelles.

Fait à Pantin, le 27 juin 2023.

Le Président,



Jacques Alain BENISTI  
Maire de Villiers-sur-Marne  
Député honoraire  
Président délégué du  
Conseil départemental du  
Val-de-Marne

Pour les organisations syndicales,

CFDT,

CFTC,

CGT,

FA-FPT,

FO,

SAFPT

SNUTER-FSU,

SUD,

UNSA,

**Annexe 1 : Tableau de répartition du contingent d'heures entre organisations syndicales**

**Décharges d'Activité de Service  
Volume annuel et répartition - 2023-2026**

Contingent global d'heures :	<b>52000</b>
1ère répartition d'heures (50%) :	26 000
2ème répartition d'heures (50%) :	26 000

**Selon résultats des élections 2022**

Syndicat	Sièges obtenus aux CT locaux	Suffrages exprimés aux CT locaux	50% sièges CT	50% suffrages CT	Répartition base 52000h
CFDT	78	2 435	8 894,74	9 065,01	<b>17 960</b>
CGT	63	1 802	7 184,21	6 708,48	<b>13 893</b>
FSU	31	1 084	3 535,09	4 035,51	<b>7 571</b>
FO	19	609	2 166,67	2 267,18	<b>4 434</b>
CFTC	14	323	1 596,49	1 202,46	<b>2 799</b>
UNSA	12	370	1 368,42	1 377,43	<b>2 746</b>
SUD	6	176	684,21	655,21	<b>1 339</b>
FAFPT	2	138	228,07	513,75	<b>742</b>
SA-FPT	3	47	342,11	174,97	<b>517</b>
<b>TOTAL</b>	<b>228</b>	<b>6 984</b>	<b>26 000</b>	<b>26 000</b>	<b>52 000</b>